



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°56-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	15
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 du congrès relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Entendu le rapport n°45-2009 de la commission de la santé et de l'action sociale du 20 novembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 6-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, après les mots : « *résidant dans les communes de Nouméa, Mont-Dore* », il est inséré le mot : « *Païta* ».

A l'article 6-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, il est inséré deux premiers alinéas rédigés comme suit :

« *Les ressortissants de l'aide médicale, bénéficiaires de la carte A, habitant les communes de Nouméa, Mont-Dore, Païta et Dumbéa, peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses de santé s'ils ont recours à un médecin du secteur public pour toute demande de soin.*

Toutefois, en cas d'absence de structure sanitaire publique à proximité de leur domicile, les bénéficiaires de la carte A peuvent faire appel aux médecins libéraux conventionnés avec la province Sud.

La proximité d'une structure sanitaire publique s'apprécie en tenant compte, notamment, de la distance qui sépare le domicile du bénéficiaire de la carte A de ladite structure publique, ainsi que des conditions de desserte de celle-ci ».

ARTICLE 2 : Au premier aliéna de l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, après les mots : « atteints d'une des affections de longue durée » sont ajoutés les mots : « validée par le contrôle médical ».

Le premier alinéa de l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est complété par les mots : « prioritairement auprès de médecins exerçant dans les structures sanitaires publiques ».

A l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'insuffisance de l'offre de soins publique à proximité de leur domicile, les bénéficiaires d'une carte ALM peuvent, après avis préalable délivré par le médecin conseil de l'aide médicale Sud, prétendre à la prise en charge de leur affection de longue durée par un praticien du secteur libéral exerçant à proximité de leur résidence.

La proximité d'une structure sanitaire publique s'apprécie en tenant compte, notamment, de la distance qui sépare le domicile du bénéficiaire de la carte A de ladite structure publique, ainsi que des conditions de desserte de celle-ci ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 7-1 de la délibération du 24 janvier 1990 est supprimé.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.